



**Règlement  
Des parcs, squares  
Jardins et espaces verts**

**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC**

**ARRÊTÉ N° 2019-01-P**

Nous, Arnaud PÉRICARD, Maire de la Ville de Saint-Germain-en-Laye,  
Vu le code des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-1,  
L.2212-2,  
Vu les articles 538 et 1385 du code civil,  
Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines, notamment l'article 97,  
Considérant que, pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine  
communal et de sécurité, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les  
dispositions applicables à la fréquentation des parcs, squares, jardins et  
espaces verts,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :** Les arrêtés municipaux pris antérieurement pour les différents parcs, squares, jardins et espaces verts sont abrogés.

**Article 2 :** Le Domaine du Château, le jardin Maurice Denis et le skate-parc de la Rue Claude Chappe sont exclus de ce règlement.

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 3 : Définition**

Les Espaces Verts comprennent :

- > Les parcs, jardins et squares
  - > Les places plantées ainsi que toutes les parties du domaine public communal supportant des plantations, qu'elles soient ou non clôturées,
  - > Les espaces verts privés ouverts au public et les espaces verts des habitats collectifs type HLM.
- Les Espaces Verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Ainsi, toutes les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui, sans porter atteinte à sa sécurité et sans dégrader les lieux ; le public est invité à se servir des équipements à disposition sans les détourner de leurs objectifs.

**Article 4 : Accès et Horaires**

L'accès aux parcs et jardins est autorisé :

- > Du 1<sup>er</sup> mai au 30 sept. de 7h30 à 21h00
- > Du 1<sup>er</sup> oct. au 31 avril de 8h00 à 19h00

La Ville de Saint-Germain-en-Laye se réserve, occasionnellement, le droit de modifier ces horaires voire de les rendre inaccessibles, en partie ou en totalité, par nécessité de service ou mesures exceptionnelles.

Les jeux occasionnant des nuisances sonores tels que les jeux de ballons sont autorisés de 9h00 à 19h00 dans les structures réservées à cet effet.

**Article 5 : Pelouses et plantations**

Il est autorisé de marcher et s'asseoir sur les pelouses, à l'exception des pelouses comportant un panneau d'interdiction.

Il est interdit de ramasser, détruire, couper, arracher, enlever, cueillir des fleurs ou des fruits, branches d'arbres ou d'arbustes ainsi que tous autres végétaux.

Il est interdit de monter ou grimper aux arbres.

**Article 6 : Animaux**

Il est interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans les parcs et jardins de la Ville, à l'exception des chiens guides d'aveugle et chiens d'assistance et des sites suivants :

- > Le parc de la Charmeriaie
- > Les bois St Léger et bois Joli
- > Les squares Guesnon, Symphonie et Chopin
- > Le jardin des Arts,
- > Les places Pompidou, François 1<sup>er</sup> et de Mareil
- > La Cour Larcher

Dans ces parcs, il est autorisé de promener son chien sur les allées dans les conditions de sécurité

et d'hygiène suivantes :

- > Tenir le chien en laisse et le museler si nécessaire. Tout animal errant sera mis en fourrière.
- > Lui interdire l'accès aux aires de jeux, aux massifs de fleurs ou d'arbustes.
- > A l'exception des canisettes, toute déjection devra être ramassée par son maître.
- > Éviter toutes dégradations des plantations, pelouses.

Il est interdit d'attirer les animaux errants ou vivant à l'état sauvage (pigeons, chats, etc).

**Article 7 : Aires de jeux**

Les aires de jeux pour les enfants leur sont réservées. Les tranches d'âges sur les structures de jeux doivent être respectées. Les enfants doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs, la Ville déclinant toute responsabilité en cas d'accident.

Les aires de jeux de boules sont réservées aux boulistes, qu'ils soient regroupés en association ou en pratique libre.

**Article 8 : Jeux d'enfants**

L'utilisation de balles en mousse ou plastique souple et la circulation à vélo, tricycle et trottinette pour les enfants jusqu'à 8 ans sont autorisées, sauf indication contraire, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité publique.

**Article 9 : Jeux et activités dangereux**

Les jeux présentant un risque pour les usagers ou les promeneurs tels que : jeux de balles ou ballons en cuir ou plastique dur, skates, trottinettes, patins à roulettes, boomerang et autre objets volants (modèles réduits radio télécommandés, drones...) ou toute autre activité susceptible de perturber la sécurité des personnes et de causer des dégradations sont interdits en dehors des aménagements prévus à cet effet et signalés comme tels.

Toute activité ou jeu dangereux, par exemple l'usage des pétards, fusées, armes et autres cracheurs de feu (flamme), est strictement interdit.

**Article 10 : Monuments, mobilier urbain, jeux, etc.**

Les équipements existants dans les parcs doivent être utilisés conformément à leur destination. Il est interdit de dégrader les équipements (mobilier urbain, jeux, clôtures, fontaine, etc).

En cas de dommage, la réparation sera imputée au contrevenant.

**Article 11 : Activités collectives**

L'exercice des activités collectives, type pique-nique, promenades de groupes, etc. est admis sous réserve de ne pas dégrader les lieux ou générer des nuisances.

L'exercice des activités culturelles telles que spectacles, expositions et autre, est admis sous réserve de l'autorisation du Maire.

**Article 12 : Activités commerciales, professionnelles, politiques ou confessionnelles**

D'une manière générale, toutes les activités à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel ne sont pas autorisées, de même que toute forme de quête pour des œuvres de bienfaisance ou autres. Il est interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux insignes ou objets quelconques.

**Article 13 : Camping et barbecues**

Il est interdit de camper, bivouaquer et allumer des feux et d'utiliser tout type de barbecue.

**Article 14 : Comportement**

Sont interdits ;

- > La tenue ou le comportement incorrect.
- > Les tapages diurnes ou nocturnes et l'utilisation de matériel sonore susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux ou le voisinage conformément à l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit du 06/12/2013,
- > Toute consommation d'alcool conformément l'arrêté du 23/05/2003
- > De fumer conformément au Décret n°2015-768 du 29/06/2015.
- > D'abandonner, déposer ou jeter en dehors des corbeilles prévues à cet effet, des papiers, bouteilles, ordures de toute nature conformément à l'arrêté municipal du 27/12/2000.

**Article 15 : Circulation des véhicules ; vélos et véhicules à moteur**

La circulation des vélos est autorisée sur les liaisons cyclables matérialisées traversant les parcs et en roulant au pas. En dehors de cette hypothèse, les vélos sont tenus à la main par des personnes traversant à pied.

L'entrée aux parcs et jardins est interdite, sauf autorisation administrative, à tous les engins ou véhicules à moteur, hors véhicules de service ou chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville et les véhicules des forces de l'ordre.

**APPLICATION DU REGLEMENT**

**Article 16 :** La violation du présent arrêté est sanctionnée par une contravention de la première classe conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

**Article 17 :** Les parents et accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge. La Ville décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des Espaces Verts.

**Article 18 :** Les réclamations éventuelles devront être adressées au Maire de Saint-Germain-en-Laye.

**Article 19 :** Le présent arrêté sera apposé aux entrées des parcs, squares, jardins et espaces verts communaux ouverts au public.

**Article 20 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Saint-Germain-en-Laye et le directeur de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le lundi 25 février 2019,

Arnaud PÉRICARD